



Commune de B E R T R A N G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2026 <i>Date de l'annonce publique : 17.09.2026</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 16.09.2026</i>
<i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI, Mmes Monique SMIT-THIJS, Nadine SCHARES, M. Marc RAUCHS, Mmes Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mme Mariette GALLMEISTER, M. Stefan GLOBER, Mme Marie-Paule SCHROEDER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusée :</i> Mme Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, conseiller, qui a donné procuration à M. Youri DE SMET pour voter en son nom (sauf pour les points 03.B, 03.C et 06.A)	

10. RÈGLEMENTS

**10.C. REGLEMENT-TAXE CONCERNANT LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT :
MODIFICATION**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 29 novembre 2024 relative à la modification de la redevance d'assainissement avec effet à partir du 01.01.2025,

Vu l'approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures du 20 janvier 2025 référence FC05-2024-A516,

Revu également sa délibération du 31 janvier 2025 concernant la modification de la redevance assainissement, délibération approuvée par le Ministère des Affaires intérieures en date du 10 mars 2025,

Considérant que le collège échevinal propose de prévoir un passage dans le règlement précité en vue d'accorder une exemption partielle des taxes facturées en cas de fuite d'eau,

Vu le courriel du 28 juillet 2026 de l'Administration de la gestion de l'eau informant qu'aucun avis préalable de sa part n'est requis,

Vu également le courrier du 2 septembre 2026 du Ministère des Affaires intérieures confirmant qu'aucun avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau n'est requis,

Vu que les recettes concernant la redevance assainissement sont imputées sur les articles suivants :

2/520/706023/99001 - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées (partie variable)

2/520/706023/99002 - Canalisation, épuration des eaux usées (partie fixe)

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec toutes les voix :

1. décide de compléter le règlement concernant la redevance assainissement par le paragraphe suivant, ceci sous la partie variable, à savoir :

« Exemption en cas de fuite d'eau »

En cas de fuite d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La facture d'eau doit présenter un montant manifestement disproportionné par rapport aux deux factures précédentes. Cette disproportionnalité est caractérisée par une augmentation d'au moins 50 % de la moyenne des deux dernières facturations.
2. La fuite, ainsi que son origine, doivent être constatées de manière formelle par les agents spécialisés du service des eaux de la Commune, sinon par un installateur agréé, et consignées dans un procès-verbal.
3. L'origine de la fuite ne peut être attribuée à une négligence, une faute ou une mauvaise manipulation de la part du consommateur.

Si toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne sur la redevance relative à la part variable de l'eau usée.

Le montant de cette ristourne est calculé comme suit :

La ristourne équivaut à la différence entre la partie variable de la redevance relative à l'eau usée facturée et la moyenne des parties variables de la redevance relative à l'eau usée des trois dernières facturations.

Une ristourne ne peut être accordée sur plus de deux factures dont le montant disproportionné est attribuable à une même fuite d'eau constatée. »

2. arrête comme suit le texte coordonné relative à la redevance d'assainissement :

PARTIE FIXE

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages : 22 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans	0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée

piscine)			
Restaurant	< 25 chaises	5,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i> ou :		1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m2 de surface
	≤ 10 employés *	1,0	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
<u>Secteur de l'industrie</u>			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			EHm

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel : 64 € par EHm/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	suivant convention ou mesures

c) secteur agricole : 58 € par EHm/an

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laiterie	20,0 EHm / laiterie
Abattage occasionnel ($\text{poids vif} \leq 10 \text{ to}$)	7,0 EHm / local d'abattage
Abattage régulier ($\text{poids vif} > 10 \text{ to}$)	suivant convention ou mesures
Production de vin	2,0 EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

d) secteur Horeca : 42 € par EHm/ an

PARTIE VARIABLE

a) **secteur des ménages : 1,90 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) **secteur industriel : 0,96 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- c) secteur agricole : 1,08 €/ m³ d'eau
- d) secteur horeca : : 1,45 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Exemption en cas de fuite d'eau

En cas de fuite d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La facture d'eau doit présenter un montant manifestement disproportionné par rapport aux deux factures précédentes. Cette disproportionnalité est caractérisée par une augmentation d'au moins 50 % de la moyenne des deux dernières facturations.
2. La fuite, ainsi que son origine, doivent être constatées de manière formelle par les agents spécialisés du service des eaux de la Commune, sinon par un installateur agréé, et consignées dans un procès-verbal.
3. L'origine de la fuite ne peut être attribuée à une négligence, une faute ou une mauvaise manipulation de la part du consommateur.

Si toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne sur la redevance relative à la part variable de l'eau usée.

Le montant de cette ristourne est calculé comme suit :

La ristourne équivaut à la différence entre la partie variable de la redevance relative à l'eau usée facturée et la moyenne des parties variables de la redevance relative à l'eau usée des trois dernières facturations.

Une ristourne ne peut être accordée sur plus de deux factures dont le montant disproportionné est attribuable à une même fuite d'eau constatée.

Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- A) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- B) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- C) Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.
3. confirme que la facturation se fait trimestriellement (avances trimestrielles et décompte au 4^{ème} trimestre),
 4. fixe l'entrée en vigueur du présent règlement-tarif conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, soit trois jours après sa publication par voie d'affiche,
 5. décide de transmettre la présente au Ministère des Affaires intérieures pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 24 septembre 2026

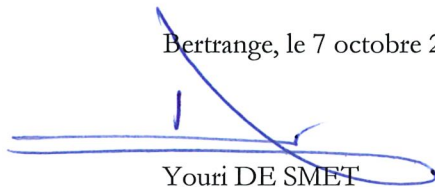
Le Bourgmestre,

pour le Secrétaire empêché
La Secrétaire adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 23 septembre 2026 concernant la modification du règlement-taxe relatif à la redevance d'assainissement, approuvée par le Ministre des Affaires intérieures le 2 octobre 2026, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 7 octobre 2026



Yuri DE SMET
Bourgmestre



Sophie HUMBERT
pour le Secrétaire empêché
La Secrétaire adjointe